



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 05/08/2011
C(2011) 5795

SG-Greffe (2011) D/13455

Institut belge des services postaux
et des télécommunications (IBPT)

Boulevard du Roi Albert II 35
B-1030 Bruxelles
Belgique

À l'attention de:
Luc Hindryckx
Président du Conseil

Fax: +32 2 226 88 41

Monsieur,

**Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire BE/2011/1239:
modification d'offres de référence**

*Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE¹: pas
d'observations*

I. PROCEDURE

Le 6 juillet 2011, la Commission a enregistré une notification par formulaire abrégé de l'autorité réglementaire nationale belge, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) concernant la modification des offres de référence relatives à la fourniture de services réglementés sur les marchés de la fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure du réseau en position déterminée (marché WPNIA), de la fourniture en gros d'accès à large bande (marché WBA)² et de la fourniture en gros de

¹ Directive 2002/21/CE (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE (directive «Mieux légiférer»), JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

² Correspondant aux marchés 4 et 5 de la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après la «recommandation»), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

segments terminaux de lignes louées (marché TSSL)³.

Une consultation nationale⁴ s'est déroulée du 9 novembre au 13 décembre 2010. La date limite pour la consultation dans l'UE en vertu de l'article 7 de la directive «cadre» est le 8 août 2011.

Le 14 juillet 2011, les services de la Commission ont envoyé une demande d'information⁵ à l'IBPT, dont ils ont reçu une réponse le 19 juillet 2011.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales (ARN), l'ORECE et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

II. DESCRIPTION DES PROJETS DE MESURES

II.1. Contexte – notifications antérieures

Marchés WPNIA et WBA

La première analyse des marchés⁶ a été notifiée à la Commission en 2007⁷. La Cour d'appel belge a annulé la décision finale de l'IBPT concernant ces analyses de marché le 7 mai 2009 et l'IBPT a donc arrêté une nouvelle décision ayant des effets rétroactifs, qui a été notifiée à la Commission en 2009⁸. Dans les deux décisions, l'IBPT a établi que Belgacom disposait d'une puissance significative sur les marchés (PSM) et lui a imposé un ensemble complet de mesures correctives, dont l'obligation de publier une offre de référence pour la fourniture en gros d'accès dégroupé aux boucles et sous-boucles locales et pour la fourniture en gros d'accès bitstream.

La deuxième analyse des marchés WPNIA et WBA a été notifiée à la Commission en mai 2011. Belgacom a également été désigné comme opérateur PSM sur les deux marchés et l'obligation de publier une offre de référence pour la fourniture des services réglementés a été maintenue.

Marché TSSL

La première analyse du marché a été effectuée en 2006⁹. Belgacom a été désigné comme opérateur PSM et un ensemble complet d'obligations lui a été imposé, dont l'obligation

³ Correspondant au marché 6 de la recommandation.

⁴ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁵ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁶ Il s'agissait à l'époque des marchés 11 et 12 de la liste figurant dans la recommandation 2003/311/CE de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive-cadre, JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

⁷ Voir les affaires BE/2007/0735-36, SG-Greffé (2008) D/200001. Ces notifications ont été modifiées par une autre notification évaluée sous le numéro de référence BE/2008/0801 qui visait à résoudre les problèmes soulevés par le remplacement prévu du réseau ATM/xDSL de l'opérateur historique par un réseau (VDSL) NGN/NGA. Cette mesure concerne uniquement les mesures correctives.

⁸ Voir les affaires BE/2009/0949-50, SG-Greffé (2009) D/5047.

⁹ Affaire BE/2006/0552, SG-Greffé (2007) D/200026.

de publier une offre de référence¹⁰.

II.2. Le projet de mesure notifié par formulaire abrégé

La notification actuelle concerne la modification des offres de référence suivantes:

- i) BRUO – offre de référence pour la fourniture en gros d'accès dégroupé à la boucle locale (marché WPNIA);
- ii) BROBA et WBA VDSL2 – offres de référence pour la fourniture en gros d'accès bitstream (marché WBA)¹¹ et
- iii) BROTSoll – offre de référence pour les segments terminaux de lignes louées (marché TSLL).

L'opérateur PSM Belgacom avait proposé d'apporter des modifications aux offres de référence précitées afin de mettre en œuvre les projets «Open Calendar»¹² et «Certified Technicians»¹³. Belgacom avait aussi proposé des modifications spécifiques de l'offre BROBA pour y introduire l'architecture «Ethernet Dedicated LAN»¹⁴.

L'IBPT a analysé les modifications proposées et a déterminé en conséquence les modifications à introduire dans les offres de référence¹⁵. Le projet de mesure de l'IBPT impose également des modifications visant à améliorer les processus opérationnels¹⁶.

Les modifications proposées n'incluent pas encore celles que Belgacom devra introduire dans les offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2 à la suite de l'analyse des

¹⁰ Lors d'une notification ultérieure (affaire BE/2009/0882, SG-Greffe (2009) D/1405), l'IBPT a justifié de manière plus approfondie la pertinence de l'obligation de publier des indicateurs de performance clés au regard du bon fonctionnement du marché des communications électroniques.

¹¹ L'offre BROBA concerne la fourniture d'accès bistream pour les technologies de type xDSL sur réseau ATM ou Ethernet, tandis que l'offre WBA VDSL2 concerne la fourniture d'accès bitstream pour la technologie VDSL2.

¹² Le projet «Open Calendar» concerne le développement d'un nouveau système informatisé d'ordres de commande laissant une plus grande marge de manœuvre aux opérateurs alternatifs pour déterminer la date d'une visite chez le client dans le cadre d'une installation.

¹³ Le projet «Certified Technician» autorise les opérateurs alternatifs à utiliser leurs propres techniciens, après une formation spécifique, pour effectuer des interventions sur le réseau de Belgacom.

¹⁴ Un «Dedicated VLAN» est un réseau local virtuel dont toute la bande passante est consacrée à une seule ligne d'utilisateur final (par opposition au «Shared VLAN» dont la bande passante est partagée par tous les utilisateurs clients d'un même opérateur alternatif au niveau d'un central local donné).

¹⁵ Par exemple, alors que l'IBPT n'accepte pas la proposition de Belgacom d'introduire une redevance de 5,28 euros pour les services de migration demandés directement par l'utilisateur final (sans passer par l'opérateur alternatif), il n'émet pas d'objection sur la nouvelle redevance de migration de 8,19 euros introduite dans le cadre de la mise en œuvre du projet «Certified Technician» (la redevance de migration se monte normalement à 36,35 euros; la redevance de migration réduite de 8,19 euros est appliquée dans les cas où c'est un «technicien certifié», et non un technicien de Belgacom, qui effectue une intervention sur le réseau de Belgacom).

¹⁶ Les améliorations visent à renforcer la transparence et concernent par exemple les processus de commande et d'installation, les processus de réparation et de signalement d'incidents, les accords de niveau de service, les tarifs et la facturation. Elles sont jugées nécessaires pour assurer le maintien d'une relation équilibrée et non discriminatoire entre l'opérateur PSM et les opérateurs alternatifs et pour surveiller correctement le respect, par l'opérateur PSM, de ses obligations en matière d'accès, de transparence et de non-discrimination.

marchés du haut débit effectuée en mai 2011.

III. PAS D'OBSERVATIONS

La Commission a examiné les notifications et ne formule aucune observation¹⁷.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'IBPT peut adopter le projet de mesure, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesures notifiés.

En vertu du point 15 de la recommandation 2008/850/CE¹⁸, la Commission publiera ce document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimer avant toute publication, vous devez en informer la Commission¹⁹ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente²⁰. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission,
Robert Madelin
Directeur général

¹⁷ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

¹⁸ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

¹⁹ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse suivante: INFISO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au numéro: +32 2 298 87 82.

²⁰ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.